

COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD

Délibérations du Conseil Municipal du 14 janvier 2025 à 17h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU GARD est convoqué en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses réunions, le 14 janvier 2025 à 17H 00.

Le Maire,
Pierre AIGUILLON.



L'an deux mil vingt-cinq et le quatorze janvier, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AIGUILLON Pierre.

Suite à l'appel de présence, l'Assemblée est ainsi constituée :

Présents: Pierre AIGUILLON, Monique AIGUILLON-BIALES, Martin BOODT, Nathalie BORREDA, Sabine BRETONVILLE, Jean-Pierre BROQUIN, Michel BRUGUIERE, Lionel DUMAS, Hélène GALAUP, Christine GODENAIRE, Sylvie JULLIAN, Elsa MAS (arrivée à 17H 06), Sinazou MONE, Michel RUAS.

Procuration: Mireille LALLEMAND donne procuration à Pierre AIGUILLON, Corinne ROSSELMORICE donne procuration à Christine GODENAIRE.

Absent excusé: Yves GALTIER.

Absents: Sébastien BRUN, Kévin DAMBROSIO.

oooooooooooooooooooooooooooo

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait constater que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance. Madame Christine GODENAIRE est candidate et après vote du Conseil, elle est élue à l'unanimité.

Ensuite, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

oooooooooooooooooooooooooooo

N°2025_01_001 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE (I.S.F.E.) (PART FIXE ET VARIABLE)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 15/12/2017, instaurant le régime indemnitaire pour la police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 19 décembre 2024, sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police Municipale,

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

DECIDE

Article 1. – Les bénéficiaires : Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2. – Les modalités et conditions d’attribution : L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D’EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l’ISFE tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : investissement personnel de l’agent dans l’exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect des délais de réalisation des tâches allouées, son respect de la hiérarchie, son esprit d’initiative, son respect de la déontologie, des droits et des obligations des fonctionnaires tels qu’il ressort de la loi 2016-483 du 20/04/2016, sa capacité à travailler en équipe, et sa contribution au collectif de travail.

L’ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3. – Les conditions de versement : La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement. La part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l’organe délibérant). Elle peut être complétée d’un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Lors de la première application de l’ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.S.F.E. : Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.S.F.E est suspendue.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu ».

Article 5. – Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 6. – La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire explique qu'on peut enfin délibérer après l'avis du Comité Social Territorial. Il énumère les montants de ce nouveau régime indemnitaire.

Mme BORREDA demande si ce sont des plafonds. Le Maire explique que comme pour le RIFSEEP, le conseil vote des plafonds sur la base desquels seront pris des arrêtés individuels d'octroi.

Il précise que le régime indemnitaire de la Police Municipale est suspendu comme le RIFSEEP en cas de congés maladie.

N°2025_01_002 - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir respecter les délais légaux de paiement, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024,

A savoir :

- Chapitre 20 : 100 000 €
- Chapitre 21 : 600 000 €

Les crédits sont ouverts en sus des restes à réaliser comptabilisés au compte Financier unique 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui l'accepte : l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Maire expose la nécessité de voter cette délibération pour poursuivre l'exécution de travaux avant le vote du budget 2025. Elle est soumise au conseil chaque année, et est plafonnée à ¼ de l'investissement du BP de l'année de référence. Il liste les comptes concernés.

Mme BORREDA demande s'il y a des restes à réaliser 2024, à laquelle on indique qu'ils sont en cours de calculs.

Une discussion s'engage autour des restes à réaliser.

La secrétaire générale indique que pour les RAR, il s'agit de dépenses engagées non mandatées au 31/12/2024 pour lesquelles on peut fournir un devis signé ou un marché. Il s'agit également des recettes dont nous avons reçu un arrêté d'attribution mais qui n'ont pas été titrées au 31/12/2024.

En sus des RAR, il faut aussi prévoir le maintien du paiement d'investissements prévus en 2024, mais qui peuvent intervenir avant le vote du budget 2025. Cela garantit de pouvoir payer les fournisseurs. C'est une continuité d'exécution du budget.

Mme BORREDA souhaite seulement savoir si ce sont des dépenses nouvelles à laquelle on répond par la négative. M. BROQUIN indique que ces dépenses seront proposées et inscrites au BP 2025, selon lui. C'est exact indique le Maire.

N°2025_01_003 - ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Monsieur Pierre AIGUILLON, Maire, explique à l'Assemblée que face aux risques naturels (intempéries, vagues de chaleur, grand froid, etc.), technologiques et humains auxquels sont confrontées les communes, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel permettant de prévoir l'organisation d'une réponse communale en cas de crise de sécurité civile sur son territoire. Il vient compléter les dispositions générales de l'organisation de la réponse de la sécurité civile « ORSEC ». Ainsi, il détermine en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

Le PCS recense également tous les moyens disponibles et détermine les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la Commune. Il informe le Conseil Municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté du Maire.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2211-1 et suivant
- Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 en date du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
- Vu la loi en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et étendant l'obligation de réalisation des PCS à de nouvelles communes
- Vu le décret n° 2022-907 en date du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure
- Considérant l'obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Saint-Jean-du-Gard,

NOMME Pierre AIGUILLON, Maire, référent risques majeurs, chargé de mener à bien cette élaboration,

HABILITE le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à la réalisation du PCS et à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire expose qu'il s'agit seulement de l'actualisation du PCS existant. Mme BORREDA s'étonne de ne pas l'avoir reçu en amont. La secrétaire générale sera chargée de le diffuser à l'issue du conseil.

Le Maire indique qu'il n'a pas été spécialement diffusé car seuls quelques noms et numéros de téléphone diffèrent notamment le sien puisqu'il n'était pas Maire à la réalisation du PCS initial.

M. BROQUIN demande s'il y a eu une demande de modification spécifique de la Préfecture. Oui, répond le Maire mais c'est seulement une mise à jour des annuaires et des noms, laquelle sera ensuite envoyée à Alès Agglomération pour les éventuelles futures cellules de crise.

N°2025_01_004 - AMENDES DE POLICE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Pierre AIGUILLON rappelle à l'Assemblée que tous les 2 ans, il est possible de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour un projet de mise en sécurité sur la Commune.

Cette année, il est proposé de poursuivre l'aménagement sécuritaire de la RD 983 aux Castors, 30270 ST JEAN DU GARD. Un premier tronçon avait déjà fait l'objet d'amende de police 2022.

Le projet est estimé à 78 835 € HT. Une subvention pourrait être obtenue au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental au titres des amendes de police.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire indique que la commune continue l'aménagement de la sortie Nord de la ville. Il s'agit d'un nouveau tronçon de la rue des Castors.

M. BROQUIN précise que c'est le moment puisque le département a voté son budget 2025.

Le Maire expose le montant des travaux et que les amendes de police, auxquelles on peut prétendre qu'un an sur 2, sont plafonnées à 40 000 €.

Est-ce qu'on connaît le montant alloué demande Mme BORREDA ?

Non indique le Maire, cela dépend des dépenses qui seront considérées comme éligibles ou pas et tient compte du plafond de 40 000 €.

N°2025_01_005 - EXONERATION DE L'IMPÔT SUR LES SPECTACLES DE L'ENSEMBLE DES COMPETITIONS SPORTIVES EN 2025

Monsieur Lionel DUMAS expose à l'Assemblée :

Conformément à la Loi de finances rectificatives 95-885 du 4 août 1995, il vous est proposé d'exonérer de l'impôt sur les spectacles de l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année 2025 sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

M. Lionel DUMAS expose la délibération et propose l'exonération.

Mme BORREDA Nathalie demande si c'est en lien avec la SACEM ?

Ce n'est pas le cas, indique M. DUMAS mais c'est une délibération qui est prise chaque année depuis longtemps. Elle s'appuie sur une loi de 1995 rajoute Pierre AIGUILLON.

Monsieur BOODT souhaiterait savoir ce qu'on y gagne.

Mme BORREDA indique qu'elle est généralement favorable aux exonérations et qu'elle ne fait pas obstacle à ce vote mais qu'elle souhaiterait en savoir plus. Monsieur BROQUIN indique qu'au regard des compétitions sportives de la commune cela ne doit pas représenter grand-chose.

Le Maire acquiesce en disant que c'est essentiellement pour le Col ST Pierre.

Mme JULLIAN indique que certaines communes doivent sans doute réclamer cette taxe mais demande qu'on vérifie car selon internet cette taxe n'existerait plus.

La secrétaire générale est chargée de faire un retour sur cette taxe.

N°2025_01_006 - AMENAGEMENT DES CASTORS (PHASE 2) ET CONFORTEMENT DE LA ROUTE DE CROS VIEL – DEMANDE DE SUBVENTION A ALES AGGLOMERATION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Pierre AIGUILLON informe l'Assemblée qu'il convient suite à de fortes pluies de réaliser le confortement de la route de Cros Viel ainsi que de reprendre l'aménagement de la rue des Castors.

L'entreprise CABRIT TP a été retenue et le projet de Cros Viel est estimé à 55 512,16 € HT soit 66 614,59 € TTC. La Maitrise d'œuvre s'élève à 12 695 € HT

Le groupement GIRAUD/CABRIT a été retenue pour l'aménagement de la rue des Castors pour un montant de 78 688,52€ HT soit 94 426,22€ TTC

Monsieur Pierre AIGUILLON demande à l'Assemblée d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès d'ALES Agglomération par l'intermédiaire du fonds de concours et présente le plan de financement de l'opération :

- ALES Agglomération (fonds de concours) :	72 000,00 €
- Commune :	74 895,08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 72 000 € au titre du fonds de concours.

Approuve le plan de financement soit :

- ALES Agglomération (fonds de concours) :	72 000,00 €
- Commune :	74 895,68 €

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire indique qu'on a précédemment attribué les marchés et que compte tenu du contexte politique (censure des budgets de l'état...), il est prudent de réclamer l'ensemble des fonds de concours non demandés au 31/12/2024 auprès d'Alès Agglomération.

Il propose de demander 72 000€ à l'agglomération et précise d'ailleurs qu'Alès Agglomération a déjà voté en faveur de l'octroi de cette somme car nous leur avons fait passer le projet de délibération.

La doctrine veut que l'Agglomération octroie 50% du reste à charge moins un euro.

N°2025_01_007 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 30

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2 - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- 3 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
- 4 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- 6 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7 - Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Maire expose que cela consiste à prévenir les conflits avant le passage au tribunal. Mme MAS demande si cela signifie qu'on a beaucoup de conflits au sein de la Mairie.

La secrétaire générale explique que ce n'est pas le cas mais que souscrire à un service de médiation est obligatoire du fait de la loi. Cela permet de désengorger les tribunaux par une résolution des éventuels conflits, à l'amiable.

Le Maire indique que la commune paye le service que si, et seulement si, elle s'en sert. Donc on ne prend pas de risques.

N°2025_01_008 - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE EN ECOLE MATERNELLE ET EN ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire lit à l'Assemblée la lettre qui tient lieu de motion qui est adressée à Monsieur Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard 58 Rue Rouget de Lisle 30031 NIMES CEDEX 1

« Lors de la réunion du Conseil Municipal du 14/01/2025, les élus de la commune de Saint Jean du Gard ont pris connaissance du projet de fermeture d'une classe dans l'école maternelle à la rentrée prochaine et d'une possible classe dans l'école élémentaire Robert Lavesque, par la suite.

Après délibération, le conseil municipal tient à exprimer son opposition ferme à ces fermetures, qui auront des conséquences néfastes sur la qualité de l'enseignement, sur la vie de nos écoles et de notre commune.

Nos arguments sont les suivants :

1. Un impact négatif sur les conditions d'apprentissage

La fermeture de ces classes entraînera une augmentation des effectifs par classe, ce qui rendra plus difficile l'accompagnement individuel des élèves, en particulier pour ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques. Les classes surchargées nuisent au bon déroulement des apprentissages, en particulier en maternelle où les besoins d'accompagnement individuel sont essentiels.

Ces fermetures risquent, de surcroît, d'aggraver les inégalités scolaires au sein de nos établissements.

2. Un risque pour l'attractivité de notre commune

Les écoles de qualité jouent un rôle essentiel dans le maintien et l'attraction des familles sur notre territoire rural. Réduire l'offre éducative affaiblira l'attractivité de notre commune, contribuant ainsi à un risque de dépeuplement progressif.

3. Des enjeux de ruralité et de proximité

Nos écoles sont bien plus que des lieux d'apprentissage ; elles sont des lieux de vie et d'échanges pour nos enfants et leurs familles. Réduire leurs moyens, c'est fragiliser le tissu social local et accentuer les disparités entre les territoires ruraux et urbains.

4. Un contresens par rapport aux priorités nationales : Alors que la réduction des inégalités scolaires est au cœur des priorités éducatives nationales, la fermeture de classes dans des écoles déjà fragilisées par des effectifs limités ou des contraintes territoriales va à l'encontre de cet objectif.

Le Conseil Municipal demande donc que cette décision soit réévaluée à la lumière de ces arguments, en prenant en compte les spécificités et les besoins de notre commune et plus largement des deux vallées avoisinantes. Nous portons également à votre connaissance qu'au dernier recensement l'ensemble de la population St Jeannaise est passée de 2417 à 2470 habitants (hors communauté et sans abri), témoin de l'attractivité de la commune, attractivité qui sera enrichie par une offre d'une trentaine de logements entièrement rénovés en 2025 et 2026.

Autant de logements susceptibles d'accueillir des familles avec enfants, ce qui contrecarre la potentielle baisse d'effectif avancée par l'Éducation Nationale pour argumenter ses choix de fermeture.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir en urgence une délégation des élus municipaux, des représentants des parents d'élèves, et des enseignants pour discuter de cette problématique et envisager des solutions alternatives. »

ADOpte A L'UNANIMITE.

Le Maire indique que cette motion prend la forme d'un courrier envoyé au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Il rappelle les arguments qui furent les siens dans tous les courriers envoyés que ce soit au DASEN, au Député aux Sénateurs et au Président des Maires Ruraux de France, arguments approuvés par l'assemblée.

Avant le vote, Monsieur le maire donne la parole à Mme Fanny MENDEZ BENOIT qui représente le collectif des parents d'élèves.

Elle indique qu'une délégation de 5 parents a été reçue par l'adjointe au DASEN et par l'inspecteur académique.

La discussion a été courtoise, et il en a découlé un calendrier :

- 27/01 : On connaîtra le nombre de poste à rappeler. Il est question de 4000 postes,

à l'échelon national mais c'est conditionné au vote du budget de l'état.

- 10/02 : Le DASEN informe les Directeurs d'école
- 11/03 : Le Préfet entérine la décision et le DASEN informe de la nouvelle carte scolaire.

Mme MENDEZ BENOIT indique qu'on leur a confirmé que les décisions ne sont pas issues d'un simple comptage mais également de plusieurs indices.

Notamment l'installation de familles sur la commune serait un plus de même que la présence d'enfants reconnus par la MDPH pourrait justifier un poste supplémentaire.

Mme MENDEZ BENOIT nous dit que l'adjointe l'a informé qu'une seule classe ferait l'objet d'une potentielle fermeture, sans préciser quelle classe.

Le collectif souhaiterait savoir si on a un retour sur l'aménagement prévu des HLM de St JEAN DU GARD qui pourrait être un argument décisif.

Monsieur le Maire indique que cela a pris du retard. En cause l'infructuosité du lot maçonnerie de l'appel d'offre lancé par Habitat du Gard mais on sait que les travaux devraient attaquer le mois prochain indique Mme JULLIAN.

Ce qui veut dire que les premiers livrables n'interviendront pas rapidement. Toutefois dès qu'un logement va être rénové ou se libéré, il va être attribué, ajoute-t-elle.

Le Maire indique avoir pris rendez-vous avec le service d'attribution du bailleur pour discuter de ce problème. Mme MAS demande si on peut exiger des familles avec enfants.

Non indique le Maire même si nous avons des clauses réservataires, cela ne concerne généralement un seul logement pour lequel nous avons un droit de préférence.

Mme JULLIAN explique la notion de clauses réservataires.

Chacun s'accorde à dire que 2 ans est un horizon lointain même si c'est un argument qu'il faudra avancer.

M. BROQUIN indique qu'il faut demander à surseoir à la décision, pour donner « du mou ».

Pierre AIGUILLON rappelle que ce sont exactement les termes choisis par le Président des Maires Ruraux dans son courrier au DASEN, et avec qui il s'est entretenu.

A côté de cela chacun s'accorde à dire qu'il faut faire la promo de St Jean du Gard un peu à l'instar de la campagne faite par Alès Agglomération. Faire la publicité de la qualité de vie et promouvoir l'emploi. C'est à réfléchir dit le Maire, j'attends vos propositions.

Le collectif indique qu'une dernière piste serait celle des enfants ENAF (Enfants Nouvellement Arrivés en France). Le collectif souhaite donc connaître la position de la mairie au regard de la politique d'accueil de réfugiés.

Mme JULLIAN indique que selon elle ce n'est pas une question politique mais une question de logement puisqu'à l'instant T, il n'y a pas de logements.

Mme BORREDA estime que c'est au contraire, un choix politique dans la mesure où on loge des gendarmes.

Mme JULLIAN argumente qu'à propos de choix il faut alors interdire aux familles de mettre leurs enfants sur d'autres communes. En effet, il y a actuellement 14 enfants de ST JEAN DU GARD qui sont scolarisés dans d'autres communes.

Le Maire rappelle que personnellement il refuse déjà depuis plus d'un an de signer les conventions pour le départ vers d'autres communes, parce que ça nous coûte et surtout parce qu'on a besoin de tous nos enfants.

Ce sont donc ces familles qu'il faut persuader car le maire, même s'il ne signe pas la convention, ne peut empêcher les enfants d'aller ailleurs si la commune d'accueil est d'accord. Et comme toutes les communes appréhendent les fermetures de classe, voire d'école, chacun tire la couverture à soi conclut le Maire. Le Président de l'Agglo a d'ailleurs demandé que les communes de l'Agglo ne se fassent plus la guerre en termes d'école ni en termes d'accueil de professions médicales.

Une discussion s'engage sur les raisons diverses qui conduisent les familles à aller ailleurs : travail, garderie, ALGECO.

Le Maire indique que pour les ALGECO, il se bat depuis plusieurs années pour construire une maternelle et que là aussi, il se heurte au service de l'Etat.

Mme MENDEZ BENOIT conclut sur le fait que le collectif se mette en veille en attendant le déroulement du calendrier annoncé. Elle remercie Monsieur le Maire et les élus pour le soutien apporté à cette noble cause. Elle indique que le collectif est conscient du fait que l'ensemble des parents doivent agir dans l'unité et la bienveillance pour chacun.

Le Maire demande de fédérer les 3 entités actuelles, ce que souhaite aussi Mme MENDES BENOIT.

Elle ironise sur le fait que si elle avait le pouvoir de fédérer, elle serait au gouvernement !!!

Mme BORREDA demande pour finir où en est la pétition. On a collecté plus de 1500 signatures explique Mme Pauline POLGE que l'on remettra ensuite à la Mairie.

La discussion se finit sur l'idée d'attendre pour l'instant le calendrier et le retour des personnes qui se sont engagées aux côtés des écoles et le collectif donne RDV à la réunion publique qui suivra le conseil municipal du jour.

Le Maire quant à lui, fera un retour sur son entretien avec le Député de la circonscription sur le sujet.

QUESTIONS DIVERSES

✕ Comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Pierre AIGUILLON donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner de décembre 2024, reçues et pour lesquelles la Commune n'exerce pas son droit de préemption :

- section G n°231 – 232 – 234 – 235 – 236 – 238 – Le Rieu et les Abarines du Rieu
- section C n°274 – Les Olivettes
- section AB n°122 - Grand'Rue
- section AB n°635 – Rue Général Cavalier.

Les DIA sont listées par Pierre AIGUILLON, sans observations ni réserves.

L'ordre du jour et les questions diverses sont épuisés.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H 14.

The image shows a handwritten signature in black ink on the left, which appears to be 'AIGUILLON'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GARD' around the top edge and '(Gard)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.